

La paroisse

Article 1. Définition

La paroisse est le regroupement local de toutes les personnes se rattachant à l'Église évangélique luthérienne de France.

Elle est chargée de la mission de l'Église, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

Règlement 1

La paroisse comprend aussi bien les personnes actives que les pratiquants occasionnels, les enfants et les sympathisants baptisés ou se préparant au baptême.

Article 2. L'association culturelle

§ 1. L'association culturelle est l'entité juridique constituée en conformité avec les lois et règlements de 1905 et suivants concernant la séparation des Églises et de l'Etat.

L'implantation et l'étendue territoriale des associations culturelles sont fixées par le Synode régional après concertation avec les autres Églises membres du Conseil permanent luthéro-réformé.

Il peut exister une ou plusieurs associations culturelles dans une même paroisse.

§ 2. L'association culturelle se compose des personnes de la paroisse qui adhèrent aux statuts et sollicitent leur inscription comme membres de l'association. Elles doivent avoir été baptisées, avoir été confirmées ou accueillies dans l'Église évangélique luthérienne de France et sont appelées à participer à sa vie spirituelle et matérielle. Tout membre de l'association peut s'en retirer librement.

Règlement 2

§ 1. L'association culturelle porte le nom de « Association paroissiale de l'Église évangélique luthérienne de ... ». Ses statuts sont conformes aux statuts-type adoptés par le Synode général. Pour être valable, toute modification aux statuts de l'association doit être approuvée par le Synode général, après avis du Synode régional.

§ 2. Le nombre minimal de membres que doit comprendre cette association est fixé par la loi du 9 décembre 1905 et la liste doit en être déposée à l'administration préfectorale. Cette liste doit être régulièrement mise à jour et conservée dans les archives de la paroisse. Pour éviter des mises à jour trop fréquentes il est conseillé d'avoir sur cette liste deux fois plus de noms que le minimum requis.

§ 3. Le registre comprend l'ensemble des membres de l'association culturelle. Il indique leur nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription dans le registre. Il est permanent et les membres de l'association peuvent toujours en prendre connaissance. Il est tenu à jour par le Conseil presbytéral.

Pour des raisons d'ordre spirituel ou moral, le Conseil presbytéral peut refuser l'inscription comme membre de l'association sans avoir à en justifier. Il peut également prononcer une radiation, décision susceptible d'appel auprès du Conseil synodal dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision. Les membres du Conseil presbytéral qui ont statué sur la contestation en première instance ne peuvent siéger au Conseil synodal chargé de statuer sur l'appel.

Article 3. L'assemblée générale

§ 1. L'assemblée générale des membres de l'association cultuelle se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de chaque année sur convocation écrite du Conseil presbytéral, envoyée au moins trois semaines à l'avance et selon l'ordre du jour qu'il propose. La convocation est envoyée par courrier postal ou internet.

§ 2. L'assemblée générale entend alors un rapport d'activité sur l'année écoulée, approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens, adopte le budget et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle étudie les projets d'activité pour les années suivantes. Elle élit le Conseil presbytéral.

§ 3. Le président du Conseil synodal ou son représentant, ainsi que l'Inspecteur ecclésiastique ou son représentant, peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Règlement 3

§ 1. Le Conseil presbytéral doit convoquer une assemblée générale si cette convocation est demandée par le quart au moins des électeurs ou par le Conseil synodal.

§ 2. L'assemblée générale statue valablement si le nombre des membres présents est le double du nombre des conseillers presbytéraux. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de trois semaines, sous le contrôle du Conseil synodal qui dispose des pouvoirs prévus par le règlement 4 - § 7.

§ 3. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés dans l'assemblée. Le vote par pouvoir est admis. Seul un membre de l'association peut représenter un membre absent ; il ne peut, outre sa voix, disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par mandat impératif ou par correspondance n'est pas admis. Dans des cas particuliers, le Conseil synodal peut néanmoins autoriser le vote par correspondance dans les formes fixées par la loi.

§ 4. L'assemblée générale élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, lesquels peuvent être ceux du Conseil presbytéral.

§ 5. Procès-verbal de chaque réunion est dressé par les soins du secrétaire, signé par le président et le secrétaire, et conservé dans les archives du Conseil presbytéral.

Article 4. **Le Conseil presbytéral**

§ 1. Chaque association culturelle est administrée par un conseil d'administration qui prend le nom de Conseil presbytéral. Celui-ci se compose de membres laïcs élus par l'assemblée générale et du ou des pasteurs de la paroisse, membres de droit.

§ 2. Le Conseil presbytéral veille à la vie spirituelle et matérielle de la paroisse ainsi qu'à son témoignage.

§ 3. Il compose une délégation qui représente la paroisse aussi bien au Consistoire qu'au Synode régional. Celle-ci est formée de son ou ses pasteurs et de membres laïcs en nombre double des postes pastoraux pourvus ou non. Si un pasteur auxiliaire est affecté à la paroisse, il n'y a pas de délégation laïque supplémentaire.

§ 4. En cas de dissension à l'intérieur d'un Conseil presbytéral ou si la paix d'une paroisse est compromise, le Conseil synodal ou l'Inspecteur ecclésiastique en sont saisis et prennent toutes mesures appropriées pour résoudre le litige.

Règlement 4

§ 1. Pour être membre élu du Conseil presbytéral, il faut :

1° être inscrit sur le registre de l'association culturelle.

2° avoir atteint, au jour de l'élection, l'âge de la majorité légale en France.

Sont éligibles tous les membres majeurs inscrits sur le registre, à l'exception de ceux que la paroisse rémunère et des pasteurs de l'Église évangélique luthérienne de France en activité ou en retraite.

Les ascendants et descendants, frères, soeurs et alliés au même degré, ne peuvent être membres du même Conseil presbytéral, sauf dérogation accordée par le Conseil synodal après avis du Consistoire.

Un conseiller presbytéral ne pourra être réélu immédiatement après l'expiration de trois mandats consécutifs, sauf dérogation accordée par le Conseil synodal.

§ 2. Pour fixer le nombre des membres laïcs du Conseil presbytéral le Synode régional tient compte de la situation de la paroisse concernée. Ce nombre peut être révisé sur demande de l'assemblée générale ou du Conseil synodal avant les élections triennales.

Le Conseil peut inviter de façon permanente ou occasionnelle certaines personnes en fonction de leurs responsabilités ou compétences, avec voix consultative.

Le nombre de ces membres associés ne peut excéder le tiers du nombre des conseillers élus. La liste en est révisée après chaque renouvellement triennal.

Un pasteur auxiliaire a voix délibérative. Un pasteur proposant nommé au titre d'un poste vacant a également voix délibérative. L'un et l'autre ne peuvent avoir de fonction dans le bureau du Conseil.

Le cas échéant, le pasteur est membre de droit du Conseil presbytéral de chacune des associations culturelles constituées au sein de la paroisse où il est nommé.

§ 3. Les élections ont lieu au scrutin secret dans les conditions fixées au règlement 3 - § 3, sous la présidence d'une personne désignée par le Conseil et au cours d'une période dont les limites sont fixées par le Conseil synodal.

Si la majorité absolue n'est pas acquise au premier tour de scrutin, une seconde élection a lieu le dimanche suivant, et, dans ce cas, la majorité relative suffit.

S'il y a partage égal de voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil presbytéral est renouvelé tous les trois ans par élection de la moitié de ses membres. Lors du renouvellement triennal, si le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à la moitié, un tirage au sort est effectué entre tous les membres élus ou réélus pour désigner qui sera sortant au prochain renouvellement.

Le Conseil propose une liste de noms en nombre au moins égal à celui des sièges à pourvoir mais que les électeurs peuvent modifier à leur convenance.

Dans le cas où le Conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres, il est procédé, dans le délai de trois mois, à des élections partielles.

Exceptionnellement, il pourra être procédé à des élections partielles dans d'autres cas. L'autorisation de procéder à ces élections sera accordée par le Conseil synodal.

Le procès-verbal des opérations électorales, dressé séance tenante, est transmis au Consistoire. Toute contestation concernant les élections doit être transmise dans les dix jours au Consistoire qui statue sur la validité des élections. Après la notification de cette décision, appel peut être fait dans un délai de quinze jours auprès du Conseil synodal qui statuera dans les meilleurs délais.

§ 4. Après chaque renouvellement triennal, le Conseil presbytéral élit, pour trois ans, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier. Le Conseil presbytéral choisit en son sein, parmi les membres du bureau ou non, un secrétaire responsable des archives.

Lorsque le président est un laïc, le vice-président est un pasteur, et réciproquement. Si aucun poste pastoral n'est pourvu, le bureau est composé de quatre laïcs.

Le trésorier et le secrétaire sont choisis parmi les laïcs.

§ 5. Les délégués laïcs au Consistoire et au Synode régional sont élus parmi les membres électeurs de la paroisse. Le Conseil peut, s'il le juge convenable, élire ces délégués laïcs parmi les électeurs inscrits sur un des registres électoraux de la même union consistoriale.

Le Conseil peut en outre élire des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires laïcs. Un suppléant n'aura voix délibérative que s'il remplace un membre titulaire n'assistant pas à la séance.

Les délégués laïcs sont élus pour trois ans. Ils doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale en France au jour de l'élection. Les membres sortants sont rééligibles.

§ 6.

1° Le Conseil presbytéral gère les biens de la paroisse avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet et en rend compte à l'assemblée générale. Après avoir reçu l'approbation du Conseil synodal, il peut accepter les donations et legs et, dans le domaine immobilier, contracter tout emprunt hypothécaire, et plus généralement accomplir tout acte de location, d'aliénation ou d'acquisition. Il ne peut engager des travaux pour un coût annuel supérieur à quinze pour cent de la contribution au budget synodal versée l'année précédente sans demander l'autorisation du Conseil synodal, sur recommandation du Consistoire selon les dispositions de l'article 7 - § 2.

2° Le prêt des locaux paroissiaux est sous la responsabilité du Conseil presbytéral. S'il l'estime utile, le Conseil peut demander l'avis du Conseil synodal. Celui-ci peut aussi intervenir auprès du Conseil presbytéral à ce sujet si besoin est.

Le prêt occasionnel d'un lieu de culte dépend du Conseil presbytéral lorsque la demande vient d'une communauté ou d'un organisme membre de la Fédération protestante de France ou du Conseil d'Églises chrétiennes en France. Pour un prêt permanent ou lorsque la demande vient d'une autre communauté ou d'un autre organisme, l'accord du Conseil synodal est également nécessaire.

3° Il intervient dans la nomination des pasteurs en conformité avec les modalités prévues à l'article 23 - § 1.

§ 7. Dès qu'une dissension se manifeste au sein d'un Conseil presbytéral, ou si son action est paralysée par l'opposition ou la démission d'un tiers ou plus de ses membres, le Conseil synodal ou l'Inspecteur ecclésiastique en sont saisis à l'initiative de deux membres de ce Conseil ou du président du Consistoire concerné.

Après avoir fait enquête, le Conseil synodal prend toutes mesures appropriées pour résoudre le litige, administrer la paroisse et, le cas échéant, organiser de nouvelles élections dans les trois mois, sauf exception.

Article 5. **Les finances**

§ 1. Le Conseil presbytéral établit le budget de l'association paroissiale et en gère les comptes.

§ 2. Chaque paroisse participe à la vie synodale et aux engagements de l'Église en versant à l'Union synodale régionale une contribution financière adoptée par le Synode régional.

§ 3. Le budget et les comptes sont présentés au Consistoire pour vérification et approbation. Le Consistoire en fait rapport au Conseil synodal.

Règlement 5

§ 1. Les ressources de la paroisse se composent essentiellement des offrandes nominatives de ses membres, des dons, legs, collectes et revenus des biens.

§ 2. Le versement de la contribution des paroisses se fait selon une périodicité fixée par le Synode régional.

§ 3. L'assemblée générale nomme chaque année deux personnes non membres du Conseil presbytéral qui sont chargées de la vérification des comptes selon une procédure établie par l'Union synodale. Ces personnes établissent un rapport dont elles informent le Conseil presbytéral avant qu'il n'arrête les comptes, et elles le présentent à l'assemblée générale avant le vote sur les comptes de l'exercice écoulé.

§ 4. Les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 décembre.